

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-la-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCCRAM

715 rue Blaise Pascal
39000 Lons-Le-Saunier

Références : JCB/VV/2025/L_10
Code AIOT : 0005900891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SOCCRAM implanté 715, rue Blaise Pascal ZI LONS-PERRIGNY 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCRAM
- 715, rue Blaise Pascal ZI LONS-PERRIGNY 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900891
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie Marjorie est équipée de plusieurs chaudières. La chaudière fonctionnant au gaz naturel dispose d'une puissance totale de 14 MW avec les installations suivantes : chaudière alimentée au gaz de puissance maximale 7 MW ; chaudière alimentée par du bois de puissance maximale 3 MW, tandis qu'une autre utilisant du fioul domestique (FOD) d'une puissance maximale 4 MW. L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques (DC) selon une déclaration effectuée le 22 novembre 2012, avec un récépissé n° R-2012-12.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.10.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance de la performance des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.4.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Cheminées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article définition	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement dans la rubrique 2910	Code de l'environnement du 03/08/2018, article annexe à l'article R. 511-9 - rubrique 2910	Sans objet
2	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.1.	Sans objet
3	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.3.	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier le respect des principales prescriptions s'appliquant aux rejets dans l'air des effluents gazeux de l'installation de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement dans la rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article annexe à l'article R. 511-9 - rubrique 2910
Thème(s) : Situation administrative, Air
Prescription contrôlée : Respect des règles de classement.
Constats : La chaufferie Marjorie est équipée de plusieurs chaudières. Elle est classée sous le régime de déclaration pour la rubrique 2910-A du code de l'environnement. Ce site est pourvu de groupes de combustion fonctionnant respectivement en brûlant de la biomasse, du gaz naturel, et du fioul domestique, dans des configurations adaptées aux besoins énergétiques spécifiques. En fonctionnement normal, l'installation comprend une chaudière biomasse de 3 MW installée en 2012 et une chaudière au gaz naturel de 7 MW de la même année, pour une puissance thermique totale installée de 10 MW et une puissance thermique de 11,6 MWth . En situation exceptionnelle, une chaudière de secours datant de 1970 fonctionnant au fioul domestique (FOD) de 4,1 MW peut être activée avec la chaufferie au gaz, portant alors la puissance totale à 11,1 MW soit une puissance thermique maximale totale de 13,9 MWth. Elle est également équipée d'une cuve de stockage de fioul enterrée d'une capacité de 30 m ³ , représentant un volume équivalent total de 6 m ³ pour la gestion de combustibles liquides inflammables. Cette configuration permet d'assurer une continuité d'approvisionnement et de fonctionnement, même en cas de conditions exceptionnelles. La chaufferie est exploitée conformément à la déclaration de modification du 20 février 2013 et du récépissé de déclaration délivré le 5 mars 2013, validant son intégration au régime de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Pas d'observation pour ce qui concerne le FOD et le gaz naturel. Pour ce qui concerne la biomasse : la biomasse utilisée est définie par contrat avec la société Soven et se compose de plaquettes forestières et de plaquettes issues de scieries. Elle répond aux

critères de la rubrique 2910-A. Les critères d'approvisionnement imposent une origine locale certifiée, garantissant une traçabilité stricte des matériaux. Des contrôles qualité réguliers sont réalisés, notamment sur le taux d'humidité, la granulométrie et l'absence d'impuretés, afin d'assurer la conformité aux normes environnementales et aux spécifications du contrat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant respecte la prescription réglementaire en matière de périodicité. L'exploitant a aligné la périodicité des mesures sur un cycle de deux ans pour toutes les chaufferies, indépendamment de leur puissance thermique. Les mesures sont effectuées par l'organisme Bureau Veritas, qui est accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) pour ce type de contrôle. Le dernier rapport d'inspection, daté du 16 février 2024, a été examiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 (gaz) ;

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 (biomasse) ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (fioul domestique) ;

combustible Biomasse

SO₂ : 225 mg/Nm³

NO_x : 750mg/Nm³

Poussières : 50 mg/Nm³

combustible Gaz

NO_x : 150 mg/Nm³

combustible Fioul domestique

NO_x : 225 mg/Nm³

IV. - Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

Les résultats montrent que les valeurs limites d'émission sont respectées. Pour les gaz rejetés à l'atmosphère, les concentrations mesurées sont les suivantes :

- pour la chaudière gaz de la chaufferie Marjorie :
NO_x à 101 mg/Nm³ ;

CO à 0 mg/Nm³.

- pour la chaudière bois de la chaufferie Marjorie :
SO₂ à 1,4 mg/Nm³ ;

poussières à 8,05 mg/Nm³ ;

NO_x à 315 mg/Nm³ ;

CO à 211 mg/Nm³ ;

dioxines et furanes mesurées à 0,000077 ng/Nm³ ;

COVT à 3,06 mg/Nm³ exprimé en C sur gaz sec.

- pour la chaudière FOD de OVT est de 3,0 la chaufferie Marjorie :
NOx à 99,4 mg/Nm³ ;
CO à 5520 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.2.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Constats :

La procédure LONS.PECEx.PRO.03 présentée lors de l'inspection, vise à réagir rapidement en cas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) tout en respectant les normes environnementales.

Elle s'appuie sur trois objectifs : prévention des dépassements, correction rapide des anomalies et traçabilité des incidents.

Étapes clés :

- détection : identification des anomalies via des mesures de combustion ;
- analyse : confirmation des dépassements à l'aide d'équipements comme une mallette de combustion ;
- correction : ajustement des paramètres ou arrêt temporaire de l'installation si nécessaire ;
- déclaration : transmission des anomalies aux autorités avec justificatif.

Non-conformités identifiées :

- les périodicités des contrôles avec la mallette de combustion ou autre contrôle de bon fonctionnement ne sont pas clairement définies ;
- la traçabilité des événements, s'est montrée défailante dans un cas examiné celui du pincement de conduit de cheminée ayant conduit à un dépassement de VLE sur la chaufferie des Mouillères. La conservation des enregistrements ne permet pas de reconstituer toutes les étapes de l'incident. En particulier, il manque des détails sur les actions correctives effectuées, les délais de réponse, et les paramètres techniques clés qui pourraient être essentiels pour une analyse approfondie. La procédure devrait inclure une liste détaillée des données à collecter, telles que les relevés initiaux, les

modifications apportées et les justifications associées, ainsi que des instructions claires sur la manière de consigner ces informations.

La chaudière des Mouillères ne fait pas partie de l'installation contrôlée, mais cet incident est pris comme exemple, car la procédure est la même pour tous les établissements exploités par la société Soccrum sur la commune de Lons-le-Saunier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir la procédure modifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance de la performance des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - point 6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'exploitant n'assure pas de surveillance en continu du bon fonctionnement des systèmes de traitement des poussières par filtres à manche. Ceux-ci font l'objet d'un décolmatage par air comprimé automatisé ainsi qu'un remplacement préventif en cas de perte de charge. Hormis le remplacement de manche des filtres, le suivi et le décolmatage ne sont pas enregistrés (**non-conformité**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mentionner dans ses procédures de suivi des installations, les actions menées vis à vis des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion afin de respecter les valeurs limites d'émission (VLE). Il doit au moyen de la traçabilité mise en place être en mesure de démontrer le bon fonctionnement continu de ce dispositif à partir des informations prouvant ce bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article définition

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée : " Installation de combustion " : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;
Constats : Les cheminées sont individualisées même pour les chaufferies les plus récentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le contexte d'un remplacement de chaudières et de cheminées par de nouvelles chaudière en 2026, l'exploitant doit fournir les éléments sur la configuration de l' "installation de combustion" qui ne peut être considérée comme telle que si les groupes d'appareils de combustion exploités sur le site sont raccordés à une cheminée commune, sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois